

SITURV

*Syndicat mixte issu de la fusion
du Syndicat Intercommunal des
Transports Urbains de la
Région de Valenciennes et du
Syndicat Intercommunal pour
la Promotion de l'Enseignement
Supérieur conformément à
l'arrêté Préfectoral du 15 mai
2014 approuvant les statuts*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU 15 JUIN 2015

L'an deux mille quinze le lundi 15 juin à dix huit heures, le Comité Syndical s'est réuni salle du Conseil Syndical, sous la présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, à la suite de la convocation adressée par Madame la Présidente du SITURV et affichée le 8 juin 2015.

Délégués titulaires présents :

Mesdames Ludivine BILLOIR, Denise CAPPELLE, Marie-Andrée CHOTEAU, Camille COQUELET, Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Cécile GALLEZ, Anne GOZE, ~~Valérie LETARD~~, Christine NELAIN, Isabelle ZAWIEJA.

Messieurs Francis BERKMANS, Michel BLAISE, Alain BOURGUIN, ~~Marc BURY~~, Salvatore CASTIGLIONE, Clotaire COLIN, Jean-Paul COMYN, ~~Francis DEBACKER~~, ~~Alain DEE~~, ~~Jean-François DELATTRE~~, Gérard DELMOTTE, Michel DEWITTE, Waldemar DOMIN, Joël DORDAIN, José DUBRULLE, ~~Jean-Claude DULIEU~~, Thierry GIADZ, Bruno LEJEUNE, ~~Jacques LOUVION~~, ~~Jean-Claude MESSAGER~~, Henri PIETTE, Alexandre RASZKA, Gérard RAVEZ, ~~Eric RENAUD~~, Aymeric ROBIN, Jean-Paul RYCKELYNCK, ~~Bruno SALIGOT~~, Daniel SAUVAGE, Fabien THIEME, Jean-Marie TONDEUR, Pascal VANHELDER, Jean-Noël VERFAILLIE, ~~Francis WOJTOWICZ~~, Raymond ZINGRAFF.

Délégués suppléants présents :

Monsieur Michel QUIEVY

Liste des délégués absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean-Claude MESSAGER donne pouvoir à Monsieur Salvatore CASTIGLIONE
Madame Valérie LETARD donne pouvoir à Monsieur Gérard DELMOTTE

Liste des délégués excusés :

Madame Isabelle ZAWIEJA
Monsieur Francis DEBACKERE
Monsieur Alain DEE
Monsieur Jean-François DELATTRE
Monsieur Jean-Claude DULIEU
Monsieur Jacques LOUVION
Monsieur Eric RENAUD
Monsieur Bruno SALIGOT
Monsieur Francis WOJTOWICZ

Liste des délégués absents et non excusés :

Monsieur Marc BURY

Secrétaire de séance :

Madame Camille COQUELET

Référence d'inscription au registre des actes administratifs : D2015_06_12

Objet : Procédure de modification du Schéma de Cohérence Territoriale

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 mai 2014 portant adoption des statuts du SITURV, Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L121-1 et suivants, L122-1 et suivants et L300-2 et suivants,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur (SIPES) n° 6 du 21 octobre 2009 portant sur la prescription de la révision du Schéma Directeur de l'arrondissement de Valenciennes, en vue d'élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), et définissant les modalités de la concertation,

Vu le débat du Comité Syndical du SIPES en date du 23 novembre 2012 portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIPES n°2013-13 du 18 juillet 2013 approuvant le bilan de la concertation organisée tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIPES n°2013-15 du 18 juillet 2013 arrêtant le projet de SCoT du Valenciennois,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIPES n°2014-1 du 17 février 2014 adoptant le document d'aménagement commercial,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIPES n°2014-2 du 17 février 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois et en tant qu'il intègre le Document d'Aménagement Commercial,

Vu la délibération du Comité Syndical du SITURV n°D2014_12_04 du 4 décembre 2014, notifiée en Sous-Préfecture de Valenciennes le 12 décembre 2014 et portant sur l'adoption du Document d'Aménagement Commercial, et adoptant le SCoT du Valenciennois en tant qu'il intègre le DAC,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 122-14-1 et L. 122-14-3,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme.

Après en avoir délibéré,

Considérant que :

Le 17 février 2014, lors du comité syndical d'approbation du SCoT du Valenciennois, les élus du SIPES ont voté par amendement le retrait de la ZACOM de Marly inscrite au Document d'Aménagement Commercial (DAC) qui intègre le SCoT.

Que ce soit à la fois au travers du projet de SCoT arrêté à l'unanimité le 18 juillet 2013 ou du projet de SCoT soumis à l'approbation le 17 février 2014, la ZACOM de Marly présentait une surface totale d'environ 26 hectares, dont 6 étaient prévus en extension urbaine. Cette dernière couvrait en partie la zone d'activités des Dix Muids à Marly, dont 20 hectares ont été identifiés comme besoin d'extension foncière à l'horizon 2030 dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Or, le Comité Syndical du SIPES réuni le 17 février 2014 souhaitait supprimer la vocation commerciale affectée à la zone des Dix Muids par le biais de la ZACOM, sans renoncer à la vocation économique de la zone d'activités prévue en extension.

Toutefois, le maintien de la vocation économique de ces 6 hectares à travers leur report dans le tableau des surfaces maximales en extension des zones d'activités économiques à l'horizon 2030 (page 569 du DOO du SCoT approuvé) n'a pas été précisé en séance.

Dans ce cadre, les élus du SITURV ont souhaité, lors du Comité syndical du 4 décembre 2014, rectifier cet oubli par un amendement proposé par le Bureau exécutif et portant sur le report des 6 hectares de la ZACOM de Marly prévus en extension, au sein du tableau des surfaces maximales en extension des zones d'activités économiques du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Cette décision fait également suite aux conclusions du groupe de travail du 6 novembre 2014 réunissant les élus du Syndicat mixte issu de la fusion et exposant à nouveau le déroulement du Comité Syndical du 17 février 2014.

Toutefois, la délibération du 4 décembre 2014 a fait l'objet d'une observation au titre du Contrôle de Légalité. Les services préfectoraux sollicitent ainsi :

- le retrait de cette disposition de la délibération (report des 6 hectares de la ZACOM de Marly prévus en extension, au sein du tableau des surfaces maximales en extension des zones d'activités économiques du Document d'Orientations et d'Objectifs),
- la correction de l'omission constatée au travers d'une procédure de modification simplifiée du SCoT.

Afin de confirmer la volonté unanime des élus du SITURV de maintenir cette surface en réserve foncière à vocation économique dans le périmètre de la zone d'activités des Dix-Muids à Marly et d'entériner le report des 6 hectares en zones d'activités économiques prévues en extension, il convient de répondre favorablement à la proposition du Sous-préfet, à savoir :

- d'abroger, dans la délibération n°D2014-12-04, les dispositions relatives à l'amendement n°2 présenté par le Bureau Exécutif le 4 décembre 2014, relatif à la réaffectation des surfaces à vocation commerciale dans le tableau des extensions des zones d'activités du DOO (la délibération du 4 décembre 2014 adoptant le Document d'Aménagement Commercial pourrait ainsi conserver son caractère opposable),
- d'engager une procédure de modification du SCoT conformément aux articles L122-14-1 et L122-14-3 du Code de l'Urbanisme.

L'objet unique de la procédure revient à modifier le Document d'Orientations et d'Objectifs sur ce point : le report de 6 hectares, initialement à vocation commerciale, en vocation économique sur la zone d'activités des Dix Muids à Marly.

La procédure serait menée conformément à l'article L122-14-3 du Code de l'Urbanisme.

En effet, l'objet de cette modification simplifiée ne change pas l'économie générale du projet et ne perturbe pas l'équilibre dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Ainsi, l'objectif global de division par deux de la consommation d'espace constatée entre 1998 et 2009 serait respecté. Cela revient à rétablir l'objectif global initial de consommation d'espace maximale pour la période 2014-2030 de 920 hectares, inscrit dans le projet soumis à l'approbation du comité syndical du 17 février 2014, après enquête publique et consultation des Personnes Publiques Associées.

Il est dès lors demandé au Comité syndical :

- d'abroger les dispositions de la délibération n°D2014-12-04 du 4 décembre 2014 liées à la réaffectation des 6 hectares en zones d'activités économiques,
- d'autoriser Madame la Présidente à engager une procédure de modification simplifiée du SCoT conformément à l'article L122-14-3 du Code de l'Urbanisme,
- d'approuver les modalités de mise à disposition et d'information du public dans les conditions définies dans la note explicative annexée à la présente délibération,
- autoriser Madame la Présidente à signer tous documents dans ce cadre.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'abroger les dispositions de la délibération n°D2014-12-04 du 4 décembre 2014 liées à la réaffectation des 6 hectares en zones d'activités économiques,
- d'autoriser Madame la Présidente à engager une procédure de modification simplifiée du SCoT conformément à l'article L122-14-3 du Code de l'Urbanisme,
- d'approuver les modalités de mise à disposition et d'information du public dans les conditions définies dans la note explicative annexée à la présente délibération,
- autoriser Madame la Présidente à signer tous documents dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance

Le 19 juin 2015

POUR ET EN TOUT CONFORME
SYNDICAT MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAURENCE
CREÉ PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 15 MARS 2014
Zone d'activités économiques
R.P. 2015
Annexe D
M. POUR-TONIN
Comité Syndical

Publiée le :

Affichée le : 23 JUIN 2015

Transmise au Représentant de l'État le :

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



SITURV

Syndicat mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de la Région de Valenciennes et du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur conformément à l'arrêté Préfectoral du 15 mai 2014 approuvant les statuts

vu pour être annexé
à la délibération n°: *DL15-06-12*

[Signature]
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS SITURV ET DU SIPES
CRÉÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DU 15 MAI 2014
Zone Industrielle N°4
B.P.10000 SAINT-SAULVE
Tél. 03.27.45.21.25
Fax 03.27.45.65.21
Courriel : contact@siturv.fr

**Modification simplifiée n°1 du SCoT du
Valenciennois**

Notice explicative

Projet – juin 2015

SOMMAIRE

I.	Le SCoT du Valenciennois - Généralités.....	3
II.	Objet de la modification.....	4
III.	Rappel des procédures d'évolution des SCoT - choix de la modification simplifiée.....	4
IV.	La modification simplifiée du SCoT du Valenciennois.....	8
V.	motivation de la modification simplifiée du SCoT.....	8
VI.	Justification des points modifiés au regard du PADD et du DOO.....	11
VII.	Les changements apportés au DOO.....	13

PROJET

I. LE SCOT DU VALENCIENNOIS - GENERALITES

Le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois est situé dans le département du Nord, en position frontalière avec la Région Wallonne en Belgique.

Le Valenciennois compte 81 communes regroupées au sein de 2 intercommunalités :

- la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut : 46 communes, 155 947 habitants,
- la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole : 35 communes, 191 024 habitants.



Le Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur (SIPES) portant l'élaboration du SCoT a fusionné le 1^{er} juin 2014 avec le Syndicat des Transports Urbains de la Région de Valenciennes (SITURV) conformément à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 approuvant les statuts. Le

syndicat mixte issu de cette fusion, dénommé SITURV, porte le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du SCoT du Valenciennois.

Le document en vigueur est le SCoT du Valenciennois approuvé le 17 février 2014 et opposable depuis le 24 avril 2014, intégrant le Document d'Aménagement Commercial ré-adopté le 4 décembre 2014 et rendu exécutoire le 12 février 2015.

Le SCoT approuvé est donc susceptible d'évoluer et d'être modifié.

II. OBJET DE LA MODIFICATION

L'objet de la procédure consiste à modifier le Document d'Orientation et d'Objectifs en un seul point : le report de 6 hectares initialement à vocation commerciale, en vocation économique sur la zone d'activités des Dix Muids à Marly.

En effet, lors du Comité Syndical d'approbation du SCoT le 17 février 2014, les élus ont voté par amendement le retrait de la Zone d'Aménagement Commercial (ZACOM) de Marly au sein du Document d'Aménagement Commercial (DAC) intégré au SCoT.

Par ce retrait, les élus ont souhaité supprimer la vocation commerciale sans toutefois renoncer à la vocation économique de ces 6 hectares, sauf qu'en séance cette précision a été oubliée d'être prononcée.

Cette ZACOM couvrait une surface de 26 hectares sur la zone d'activités économiques des Dix Muids, dont 6 étaient prévus en extension urbaine. Sachant que le tableau des surfaces de zones d'activités en extension dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT présentait également 20 hectares de besoins fonciers en extension pour la zone d'activités économiques des Dix Muids à Marly.

La vocation d'activités économiques de manière générale a toujours été inscrite sur la zone des Dix Muids. Le SCoT prévoyait une déclinaison de la vocation économique industrielle dans le DOO et de la vocation commerciale dans le DAC.

La présente procédure est mise en œuvre pour remédier à cet oubli, celui de reporter dans le DOO ces 6 hectares afin de mettre en concordance le tableau des surfaces en extension des zones d'activités économiques à l'horizon 2030 page 569 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT approuvé.

L'objet de la modification n'entre pas dans les champs d'application des procédures de révision ou de modification en application des articles L.122-14-1 et L.122-14-2 du Code de l'Urbanisme, exposées ci-dessous.

III. RAPPEL DES PROCEDURES D'EVOLUTION DES SCoT - CHOIX DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Rappel législatif

Les procédures d'évolution des SCoT ont été remaniées et simplifiées par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant sur la clarification des procédures d'évolution des documents d'urbanisme, entrée en vigueur le 1er janvier 2013.

Il existe une diversité de procédures pour faire évoluer un SCoT. Trois procédures sont aujourd'hui envisageables : la révision (article L.122-14-1 du Code de l'Urbanisme), la modification (avec enquête publique) ou la modification simplifiée (article L.122-14-3 – avec mise à disposition du public).

Ainsi, les dispositions du Code de l'Urbanisme issues de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, stipulent que :

« Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 envisage des changements portant sur :

1° Les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application du II de l'article L. 122-1-5 ;

3° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 122-1-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements. » (article L. 122-14-1 du code de l'urbanisme)

L'objet de la modification n'envisage pas de changements des orientations ou dispositions citées ci-dessus.

Il est également précisé (article L. 122-14-1 du code de l'urbanisme) que :

« I. - Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 122-14, le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 envisage de modifier le document d'orientation et d'objectifs. »

II. — La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 qui établit le projet de modification.

Le président de l'établissement public notifie le projet de modification au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 avant l'ouverture de l'enquête publique ou, dans les cas prévus à l'article L. 122-14-3, avant la mise à disposition du public. »

Concernant la procédure de modification, l'article L.122-14-2 (Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 129 (V)) dit :

« Lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application de l'article L. 122-1-4, des deuxième, sixième et septième alinéas de l'article L. 122-1-5, de l'article L. 122-1-7, du premier alinéa de l'article L. 122-1-8 et des articles L. 122-1-9 à L. 122-1-11, il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4

Cela signifie que la modification est utilisée lorsque le projet porte sur des dispositions du SCoT prises en application des articles suivants :

- L. 122-1-4 les grandes orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;
- L. 122-1-5 deuxième alinéa : développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers
- L. 122-1-5 sixième alinéa : conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent
- L. 122-1-5 septième alinéa : définition des grands projets d'équipements et de services
- L. 122-1-7 : politique de l'habitat
- L. 122-1-8 premier alinéa : définition des grandes orientations de la politique des transports et de déplacements, ainsi que des grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs
- L. 122-1-9 : aménagement commercial - DAC

Dans le cas-présent, la modification du SCoT ne porte pas sur ces objets. La cohérence territoriale est assurée. Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ne sont pas impactés.

Enfin, les dispositions du Code de l'Urbanisme indiquent, dans son article L. 122-14-3 (modifié par la loi ALUR n°2014-36 du 24 mars 2014), que :

« I. — Dans les cas autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 122-14-2, le projet de modification peut faire l'objet d'une modification simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

En l'espèce, l'objet de la procédure consiste en un seul point : la rectification d'un oubli soit le report de 6 ha de foncier en vocation économique, initialement à vocation commerciale lors de l'arrêt de projet du SCoT le 18 juillet 2013, retirés lors de l'approbation du SCoT le 17/02/2014, conséquence du retrait de la ZACOM de Marly par amendement.

Ce foncier économique doit intégrer le tableau des surfaces en extension des zones d'activités économiques à l'horizon 2030 du DOO.

La procédure correspondante est la modification simplifiée.

Motivation de la procédure

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a introduit une nouvelle procédure permettant l'évolution du SCoT : la modification simplifiée.

En vertu de l'article L. 122-14-3, tout changement qui ne fait pas l'objet d'une révision ou d'une modification ou qui porte sur la rectification d'une erreur matérielle peut faire l'objet d'une modification simplifiée.

La nature de cette modification simplifiée du SCoT du Valenciennois répond parfaitement aux critères qui définissent la modification simplifiée dans l'article L.122-14-3 du Code de l'Urbanisme. Elle ne rentre pas dans les champs d'application de la révision et de la modification définies respectivement dans les articles L.122-13 et L.122-14 :

- Elle ne porte pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Elle ne modifie pas des dispositions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) relatives à la protection des espaces fragiles ;
- Elle ne contribue pas à diminuer l'objectif global de production de nouveaux logements ;
- Elle n'a pas vocation à faire évoluer des dispositions du DOO relatives à l'organisation de l'espace et les conditions d'un développement urbain maîtrisé, aux conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural, aux conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs, aux grands projets d'équipements et de services, à l'habitat, aux transports et déplacements, aux équipements commerciaux et artisanaux, aux zones de montagne et au schéma de mise en valeur de la mer.
- Elle ne modifie pas les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions issues de la modification ne remettent pas en cause les dispositions des documents avec lesquels le SCoT doit être compatible.

Le déroulement de la procédure

L'article L122-14-3 détaille par la suite le déroulement de la procédure de modification simplifiée :

II. — *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées à l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un schéma de cohérence territoriale n'intéresse que certains établissements publics de coopération intercommunale ou certaines communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du schéma, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements ou communes ».

IV. LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU SCoT DU VALENCIENNOIS

Lancement de la procédure

Conformément au Code de l'Urbanisme et notamment aux dispositions des articles L.122-14-1, L.122-14-2 et L. 122-14-3, le Syndicat Mixte SITURV a décidé d'apporter une modification simplifiée à son SCoT approuvé le 17 février 2014.

A cet effet, le SITURV a délibéré, en date du 15 juin 2015, afin de notifier son projet de modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L. 121-4 du Code de l'Urbanisme et de définir les modalités de mise à disposition du public.

Notification du projet de modification simplifiée et recueil de l'avis des personnes publiques associées.

La délibération de notification et le dossier du projet de modification n°1 du SCoT du Valenciennois ont été adressés aux Personnes Publiques Associées par courrier en date du 18 juin 2015.

Mise à disposition

Les avis émis par les personnes publiques associées, le projet de modification et l'exposé des motifs seront mis à disposition du public du vendredi 3 juillet au vendredi 4 septembre 2015, soit deux mois au lieu d'un mois prévu par l'article L122-14-3, afin de prendre en compte la période de congés estivale.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L.122-14-3 du Code de l'Urbanisme et de la délibération du SITURV en date du 15 juin 2015, les modalités de mise à disposition du public sont les suivantes :

Le dossier de modification et l'exposé de ses motifs sera mis à la disposition du public à l'accueil du Syndicat Mixte SITURV, aux jours et aux heures d'ouverture habituels et sera accompagné d'un registre permettant au public de consigner ses observations.

En dehors des locaux du Syndicat Mixte, le projet de modification simplifiée n'est mis à disposition du public que sur les territoires des communautés et communes concernées, à savoir :

- les Communautés d'Agglomération de la Porte du Hainaut et de Valenciennes Métropole
- la commune de Marly.

Dans les EPCI et la commune cités ci-dessus, le dossier de modification, l'exposé de ses motifs, sera mis à la disposition du public à l'accueil du siège de l'EPCI ou de la mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, et sera accompagné d'un registre permettant au public de consigner ses observations.

V. MOTIVATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU SCoT

Le sujet de la modification

Le SCoT du Valenciennois est un SCoT Grenelle. L'article L122-1-9 du Code de l'Urbanisme précise que le Document d'Orientation et d'Objectifs intègre un Document d'Aménagement Commercial (DAC), défini dans les conditions prévues au II de l'article L.752-1 du Code du Commerce.

Le SCoT a été approuvé par délibération du Comité Syndical du SIPES le 17 février 2014. En séance, ce comité a voté par amendement le retrait de la ZACOM de Marly du Document d'Aménagement Commercial (DAC) intégré au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT.

Le projet de SCoT soumis à l'approbation prévoyait un développement de la ZACOM d'une surface totale de 26 hectares en deux phases : la seconde affichait à long terme environ 11 hectares dont 4 hectares en zone U, soit 6 hectares en extension urbaine.

La ZACOM couvrait une partie de la zone d'activités économiques des Dix Muids à Marly. Cette zone, d'une capacité totale de 96 hectares, partiellement aménagée, constitue l'un des principaux sites à potentiel d'accueil d'activités de l'agglomération. Sa vocation économique dans son intégralité était déjà inscrite dans le schéma directeur d'arrondissement de 2002. Elle a été notamment clairement réaffirmée par les élus de Valenciennes Métropole et de la ville de Marly dans leurs contributions au SCoT et traduite dans le projet arrêté à l'unanimité lors du Comité Syndical du 18 juillet 2013, puis dans le projet soumis à approbation le 17 février 2014.

L'objet de la modification simplifiée concerne ces 6 hectares prévus en extension dont le report n'a pas été précisé en séance du Comité syndical du 17 février 2014. Il convient de rectifier cet oubli en procédant à une modification du Document d'Orientations et d'Objectifs.

La suppression de la ZACOM de Marly, lors de l'approbation du SCoT le 17 février 2014, a pour incidence le retrait de la possibilité d'accueil de commerces majeurs dans un périmètre conservant toutefois dans son ensemble une vocation économique comme rappelé plus haut à propos de la zone des Dix-Muids.

C'est ce dernier point oublié lors du comité 17 février 2014, pour lequel il convenait de supprimer les surfaces du tableau récapitulatif des surfaces des ZACOM page 584 du projet de SCoT soumis à approbation puis de les basculer dans le tableau des surfaces économiques page 567.

L'exposé des motifs

Le 4 décembre 2014, le comité syndical du SITURV a adopté à nouveau le Document d'Aménagement Commercial par délibération n° D2014-12-04.

Considérant que le tableau des surfaces économiques du DOO comportait une simple omission de report de surface (6 hectares) induit par la suppression de la ZACOM de Marly, cet oubli a été corrigé par la délibération du Comité Syndical du 4 décembre adoptant le DAC amendé et le SCoT en tant qu'il intègre le DAC, en prenant en compte les conséquences liées aux amendements.

Le souhait des élus était d'apporter une correction au DOO, au regard d'une erreur induite par l'amendement du retrait de la ZACOM de Marly, qui n'avait pas été signalée pour être prise en compte lors du Comité syndical du 17 février 2014.

Après examen de la délibération du 4 décembre 2014, le contrôle de légalité observe une illégalité de la disposition concernant le report des 6 hectares dans le DOO en vocation économique. En effet, la décision du Comité ne suffit pas à rectifier cette omission. Une procédure de modification du SCoT est nécessaire.

Afin de confirmer la volonté unanime des élus du SITURV de maintenir cette surface en réserve foncière à vocation économique dans le périmètre de la zone d'activités des Dix-Muids à Marly et d'entériner la réaffectation de ces 6 hectares en zones d'activités économiques prévues en extension, il conviendrait de répondre favorablement aux observations du contrôle de légalité, à savoir d'engager une procédure de modification du SCoT conformément aux articles L122-14-1 et L122-14-3 du Code de l'Urbanisme.

Aussi, l'objet de cette modification simplifiée ne change pas l'économie générale du projet et ne vient pas perturber l'équilibre dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

En effet, les objectifs de consommation foncière maximale que ce sont fixés les élus à l'horizon 2030 restent inchangés.

Que ce soit lors de l'arrêt de projet du SCoT (objectifs sur la période 2014-2024) puis à l'issue de la consultation des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique, le DOO prévoit une répartition des consommations d'espace à vocation économique et commerciale au sein du tableau récapitulatif des consommations foncières maximales pour la période 2014-2030.

Les élus ont validé des prévisions globales d'extension des zones d'activités à 2030 à l'échelle du Valenciennois. Celles-ci permettent de respecter l'objectif approximatif d'une division par deux de la consommation d'espace constatée par le passé.

Le document SCOT soumis à approbation prévoyait une consommation estimée à 920 hectares à l'horizon 2030 et ventilée en fonction de la vocation du foncier :

- 384 hectares à vocation économique
- 36 hectares à vocation commerciale
- 500 hectares à vocation urbaine mixte.

Plus précisément sur la zone des Dix Muids à Marly, 20 hectares de besoins fonciers à vocation économique et 6 hectares à vocation commerciale ont été projetés à l'horizon 2030

C'est cette répartition des vocations qui est amené à être modifiée

Ainsi les 6 hectares liés au retrait de la ZACOM de Marly sont reportés en tant que surfaces à vocation économique et porte le total du foncier économique en extension à 390 hectares au lieu de 384.

L'omission de report des 6 hectares entraîne également une modification de document approuvé qui, en définitive respecte l'objectif global de limiter la consommation d'espace à une division approximative par deux de la consommation d'espace constatée entre 1998 et 2009, tel que les élus l'ont voté lors de l'arrêt de projet et de ce qui a été présenté lors du Comité Syndical d'approbation. Cela revient à rétablir l'objectif global initial de 920 hectares qui avait été soumis au vote le 17 février 2014.

Tableau récapitulatif des consommations foncières maximales en hectares pour la période 2014-2030 :

Consommation foncière à vocation	CAVM	CAPH (CCRVS incluse)	Total
Economique	218	166	384
ZACOM	36	0	36
Urbaine mixte	240	260	500
Total	494	426	920

En effet, la remise en cause de la vocation commerciale de la zone dans les débats du Comité syndical du 17 février 2014, n'a pas d'impact sur les objectifs de limitation de consommation d'espace par

rapport au document depuis l'arrêt de projet. Il s'agit d'une soustraction de surfaces, conséquence du retrait de la ZACOM, dont il a été oublié de reporter l'addition dans le DOO.

La consommation d'espace estimé par an est moindre que lors de l'arrêt de projet du SCoT, puisque des modifications sont intervenues suite aux procédures de consultations des PPA et d'enquête publique :

- 66,5 ha pour la période 2014-2024 (voté lors de l'arrêt de projet du SCoT le 18/07/2013)
- 57,5 ha pour la période 2014-2030 (document SCoT soumis à approbation le 17/02/2014)

Il en est de même pour les besoins fonciers estimés pour la zone des Dix Muids à Marly. Les 20 hectares étaient également inscrits dans la version du projet arrêté. Il était alors précisé « hors ZACOM » afin de les différencier des 6 hectares à vocation commerciale inscrits dans le DAC. Toutefois, cela permet de considérer que l'implantation d'activités économiques à Marly, avait bien été étudiée de manière globale sur l'ensemble de la zone.

VI. JUSTIFICATION DES POINTS MODIFIÉS AU REGARD DU PADD ET DU DOO

Un des objectifs majeurs du PADD est de structurer le territoire et de conforter les grands équilibres internes à travers une armature urbaine organisée autour des réseaux de transports en commun, le niveau d'équipements et de services des communes, la préservation et la mise en valeur des paysages et des milieux naturels.

Cette organisation et structuration urbaine répond aux objectifs de maîtrise de la consommation d'espace, de limitation des déplacements, etc

Le DOO précise l'armature urbaine définie dans le PADD comme support de l'urbanisation future qui s'organise prioritairement autour de 4 pôles urbains dont le pôle central. La commune de Marly est située au sein de ce pôle central organisé autour de la ville centre de Valenciennes.

Dans le domaine économique, les objectifs poursuivis par le PADD, répondant au principe n°5 « maintenir, amplifier et diversifier les activités économiques du Valenciennois », sont notamment :

- de mettre en place les conditions d'une activité économique ambitieuse et notamment de maintenir une dynamique économique créatrice d'emplois en permettant une diversification des activités économiques présentes et en apportant des réponses adaptées aux besoins des entreprises.
- De prévoir le foncier économique nécessaire au développement de l'activité économique et optimiser l'implantation des entreprises. Il est également précisé que les espaces nécessaires à l'accueil d'activités nouvelles seront réalisés en continuité des zones existantes qu'afin de ne pas pénaliser l'activité agricole.

Ces objectifs se traduisent dans le DOO par la volonté d'inscrire un développement économique en s'appuyant sur les zones d'activités économiques existantes, dont fait parti la zone des Dix Muids.

Les besoins en foncier nouveau ont été évalués à environ 384 hectares à l'horizon 2030 pour le Valenciennois. Sur les 384 hectares, 20 hectares participeront à l'accueil de nouvelles entreprises sur Marly.

L'objet de la modification prévoit de basculer 6 hectares de foncier issu du retrait de la ZACOM au sein du tableau du DOO exprimant les besoins en extension à vocation économique de la zone des Dix Muids à Marly. Ce report est essentiel en raison des possibilités offertes pour de nouvelles implantations économiques, d'autant plus que le secteur est relié à l'autoroute et possède un potentiel économique fort.

En termes d'incidences environnementales, le projet de modification ne vient pas compromettre l'évaluation environnementale du SCoT, puisqu'il s'agit d'un changement mineur concernant la vocation de la zone d'activités des Dix Muids : les 6 ha étant attribués initialement à une extension de l'urbanisation à vocation commerciale, puis supprimés par omission, pour revenir à une vocation économique. L'objet de la modification n'est pas concerné par la présence de continuités écologiques, de zones humides ou de risques naturels et technologiques majeurs contraignant l'urbanisation future.

PROJET

VII. LES CHANGEMENTS APPORTÉS AU DOO

Afin de mieux visualiser ce report de 6 hectares, qui est à considérer comme une « omission » et non comme un « ajout », il est présenté pour chaque modification de texte :

- la version approuvée le 17 février 2014 (prenant en compte notamment le retrait de la ZACOM de Marly et ses conséquences) faisant l'objet de la modification,
- la rédaction nouvelle proposée.

Les changements concernent principalement le « tableau des surfaces maximales en extension des zones d'activités économiques à l'horizon 2030 », page 569 du DOO du document approuvé.

Rédaction de la version approuvée Page 569	Rédaction nouvelle Page 569
<p>Orientation 2 : Développer une offre nouvelle en s'appuyant sur les zones existantes Afin de répondre aux besoins de création d'emplois et d'accueil des entreprises, les besoins en foncier nouveaux ont été évalués à environ 384 hectares à l'horizon 2030, soit un rythme de création de 24 hectares par an en moyenne. Afin de limiter la dispersion des zones d'activités économiques, celles-ci sont identifiées et limitées en surface. Les zones économiques nouvelles ou nécessitant des besoins d'extension foncière sont identifiées par secteurs dans le tableau ci-dessous. Les secteurs sont définis par EPCI.</p> <p>Le développement s'appuie préférentiellement sur les zones d'activités économiques existantes ou les zones urbanisées.</p>	<p>Orientation 2 : Développer une offre nouvelle en s'appuyant sur les zones existantes Afin de répondre aux besoins de création d'emplois et d'accueil des entreprises, les besoins en foncier nouveaux ont été évalués à environ 390 hectares à l'horizon 2030, soit un rythme de création de 24 hectares par an en moyenne. Afin de limiter la dispersion des zones d'activités économiques, celles-ci sont identifiées et limitées en surface. Les zones économiques nouvelles ou nécessitant des besoins d'extension foncière sont identifiées par secteurs dans le tableau ci-dessous. Les secteurs sont définis par EPCI.</p> <p>Le développement s'appuie préférentiellement sur les zones d'activités économiques existantes ou les zones urbanisées.</p>
<p>Tableau des surfaces maximales en extension des zones d'activités économiques à l'horizon 2030 (version approuvée). Le tableau est divisé en deux sections : 'Zones d'activités économiques' et 'Zones d'activités économiques nouvelles'. Les colonnes indiquent le secteur, la surface maximale en hectares, et le rythme de création en hectares par an. Le total des surfaces maximales est de 384 hectares.</p>	<p>Tableau des surfaces maximales en extension des zones d'activités économiques à l'horizon 2030 (version nouvelle). Le tableau est divisé en deux sections : 'Zones d'activités économiques' et 'Zones d'activités économiques nouvelles'. Les colonnes indiquent le secteur, la surface maximale en hectares, et le rythme de création en hectares par an. Le total des surfaces maximales est de 390 hectares.</p>
<p>L'utilisation de friches industrielles pour le développement d'activités n'est pas considérée comme de la consommation d'espace. L'ouverture de zones d'activités nouvelles est subordonnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La possibilité de les relier à terme au réseau des transports en commun, proportionnel à l'activité et à l'emploi créés dans la zone • leur accessibilité en mode doux : l'accès à ces 	<p>L'utilisation de friches industrielles pour le développement d'activités n'est pas considérée comme de la consommation d'espace. L'ouverture de zones d'activités nouvelles est subordonnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La possibilité de les relier à terme au réseau des transports en commun, proportionnel à l'activité et à l'emploi créés dans la zone • leur accessibilité en mode doux : l'accès à ces

<p>zones par l'intermédiaire des modes doux est recherché par la mise en place d'aménagements spécifiques</p> <ul style="list-style-type: none"> la réalisation d'une évaluation des capacités d'accueil existantes à l'approbation du SCoT. <p>Les EPCI opérateur de développement économique établiront leurs prévisions de développement des zones d'activités, en tenant compte des vocations des différents sites et de l'état des disponibilités foncières commercialisables, en respectant une extension maximale des zones limitée à 384 hectares à l'horizon 2030, soit CAVM : 218 ha et CAPH : 166 ha.</p> <p>Dans la continuité, un observatoire foncier partenarial est mis en place, assurant le suivi annuel de la consommation d'espace</p>	<p>zones par l'intermédiaire des modes doux est recherché par la mise en place d'aménagements spécifiques</p> <ul style="list-style-type: none"> la réalisation d'une évaluation des capacités d'accueil existantes à l'approbation du SCoT. <p>Les EPCI opérateur de développement économique établiront leurs prévisions de développement des zones d'activités, en tenant compte des vocations des différents sites et de l'état des disponibilités foncières commercialisables, en respectant une extension maximale des zones limitée à 390 hectares à l'horizon 2030, soit CAVM : 224 ha et CAPH : 166 ha.</p> <p>Dans la continuité, un observatoire foncier partenarial est mis en place, assurant le suivi annuel de la consommation d'espace.</p>
---	--

Les 20 hectares de besoins fonciers pour la zone des Dix Muids à Marly étaient également inscrits dans la version du projet arrêté, il était alors précisé « hors ZACOM » afin de les différencier des 6 hectares à vocation commerciale inscrits dans le DAC. Toutefois, cela permet de considérer que l'implantation d'activités économiques à Marly, a bien été étudiée de manière globale sur l'ensemble de la zone.

Ces changements induisent également d'autres modifications de textes, conséquences matérielles de la modification du tableau page 569 du DOO :

Au sein du rapport de présentation

Page 315 – 2^e colonne – 2^e paragraphe

Rédaction de la version approuvée Page 315	<u>Rédaction nouvelle</u> Page 315
<p>L'ambition est de diviser environ par deux le rythme de consommation foncière connue dans la période 1998-2009 avec une consommation estimée à 914 hectares à l'horizon 2030 et ventilée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vocation économique : 384 hectares • ZACOM : 30 hectares • Vocation urbaine mixte (résidentiel / équipements, etc.) : 500 hectares 	<p>L'ambition est de diviser environ par deux le rythme de consommation foncière connue dans la période 1998-2009 avec une consommation estimée à 920 hectares à l'horizon 2030 et ventilée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vocation économique : 390 hectares • ZACOM : 30 hectares • Vocation urbaine mixte (résidentiel / équipements, etc.) : 500 hectares

Page 322 – 2^e colonne – avant dernier paragraphe

Rédaction de la version approuvée Page 322	<u>Rédaction nouvelle</u> Page 322
<p>Le PADD et le DOO ont donc été élaborés dans une perspective de consommation d'espace de 914 hectares à l'horizon 2030, soit environ une division par deux du rythme de consommation mesuré entre 1998 et 2009.</p>	<p>Le PADD et le DOO ont donc été élaborés dans une perspective de consommation d'espace de 920 hectares à l'horizon 2030, soit environ une division par deux du rythme de consommation mesuré entre 1998 et 2009.</p>

Page 426 – 2^e colonne – 3^e paragraphe

Rédaction de la version approuvée Page 426	<u>Rédaction nouvelle</u> Page 426
<p>L'ambition est de diviser par deux environ le rythme de consommation foncière connue dans la période 1998-2009, avec une consommation estimée à 914 hectares sur la période 2014-2030 et ventilée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Usage économique : 384 hectares ; • Usage commercial : 30 hectares ; • Usage mixte (résidentiel / équipements...) : 500 hectares. 	<p>L'ambition est de diviser par deux environ le rythme de consommation foncière connue dans la période 1998-2009, avec une consommation estimée à 920 hectares sur la période 2014-2030 et ventilée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Usage économique : 390 hectares ; • Usage commercial : 30 hectares ; • Usage mixte (résidentiel / équipements...) : 500 hectares.

Page 428 – 2^e colonne

Rédaction de la version approuvée Page 428	Rédaction nouvelle Page 428
[...] orientations du SCoT ne seront pas sans incidence sur l'environnement, notamment parce qu'une consommation foncière d'environ 914 hectares à l'horizon 2030 est envisagée. »	[...] orientations du SCoT ne seront pas sans incidence sur l'environnement, notamment parce qu'une consommation foncière d'environ 920 hectares à l'horizon 2030 est envisagée. »

Au sein du document d'orientation et d'objectifs

Page 484 – 2^e colonne – 2^e paragraphe :

Rédaction de la version approuvée Page 484	Rédaction nouvelle Page 484
La consommation d'espace est limitée à 57,1 hectares par an pour l'ensemble du SCoT au cours des 16 prochaines années et pour l'ensemble des usages, soit approximativement une division par deux de la consommation d'espace constatée entre 1998 et 2009 (113ha/an), équivalent à une augmentation de l'urbanisation de +4% en 10 ans et ce afin de respecter l'objectif de la loi de modernisation de l'Agriculture et de la Pêche qui demande la réduction de moitié du rythme de consommation des terres agricoles.	La consommation d'espace est limitée à 57,5 hectares par an pour l'ensemble du SCoT au cours des 16 prochaines années et pour l'ensemble des usages, soit approximativement une division par deux de la consommation d'espace constatée entre 1998 et 2009 (113ha/an), équivalent à une augmentation de l'urbanisation de +4% en 10 ans et ce afin de respecter l'objectif de la loi de modernisation de l'Agriculture et de la Pêche qui demande la réduction de moitié du rythme de consommation des terres agricoles.

Page 485 du DOO :

Rédaction de la version approuvée Page 485	Rédaction nouvelle Page 485																																								
Tableau récapitulatif des consommations foncières maximales en hectares pour la période 2014-2030 :	Tableau récapitulatif des consommations foncières maximales en hectares pour la période 2014-2030 :																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Consommation foncière à vocation</th> <th>CAVM</th> <th>CAPH (CCRVIS incluse)</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Economique</td> <td>218</td> <td>166</td> <td>384</td> </tr> <tr> <td>ZACOM</td> <td>30</td> <td>0</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Urbaire mixte</td> <td>240</td> <td>260</td> <td>500</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>488</td> <td>426</td> <td>914</td> </tr> </tbody> </table>	Consommation foncière à vocation	CAVM	CAPH (CCRVIS incluse)	Total	Economique	218	166	384	ZACOM	30	0	30	Urbaire mixte	240	260	500	Total	488	426	914	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Consommation foncière à vocation</th> <th>CAVM</th> <th>CAPH (CCRVIS incluse)</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Economique</td> <td>224</td> <td>166</td> <td>390</td> </tr> <tr> <td>ZACOM</td> <td>30</td> <td>0</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Urbaire mixte</td> <td>240</td> <td>260</td> <td>500</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>494</td> <td>426</td> <td>920</td> </tr> </tbody> </table>	Consommation foncière à vocation	CAVM	CAPH (CCRVIS incluse)	Total	Economique	224	166	390	ZACOM	30	0	30	Urbaire mixte	240	260	500	Total	494	426	920
Consommation foncière à vocation	CAVM	CAPH (CCRVIS incluse)	Total																																						
Economique	218	166	384																																						
ZACOM	30	0	30																																						
Urbaire mixte	240	260	500																																						
Total	488	426	914																																						
Consommation foncière à vocation	CAVM	CAPH (CCRVIS incluse)	Total																																						
Economique	224	166	390																																						
ZACOM	30	0	30																																						
Urbaire mixte	240	260	500																																						
Total	494	426	920																																						

Page 544 – 1^{er} colonne – 2^e paragraphe

<p align="center">Rédaction de la version approuvée Page 544</p>	<p align="center"><u>Rédaction nouvelle</u> <u>Page 544</u></p>
<p>L'urbanisation a ainsi progressé de 0,83% par an. L'objectif du SCoT du Valenciennois est de diviser par deux environ la consommation d'espaces agricoles et naturels à l'horizon 2030, tout en répondant aux besoins des habitants actuels et futurs. Pour la période 2014-2030, la consommation d'espace devra être inférieure à 914 hectares pour l'ensemble des usages.</p>	<p>L'urbanisation a ainsi progressé de 0,83% par an. L'objectif du SCoT du Valenciennois est de diviser par deux environ la consommation d'espaces agricoles et naturels à l'horizon 2030, tout en répondant aux besoins des habitants actuels et futurs. Pour la période 2014-2030, la consommation d'espace devra être inférieure à 920 hectares pour l'ensemble des usages.</p>

Page 545 – Orientations

<p align="center">Rédaction de la version approuvée Page 545</p>	<p align="center"><u>Rédaction nouvelle</u> <u>Page 545</u></p>
<p>Le SCoT du Valenciennois fixe un objectif général de limitation de la consommation d'espace agricole et naturel de 914 hectares maximum à l'horizon 2030, tous usages confondus.</p>	<p>Le SCoT du Valenciennois fixe un objectif général de limitation de la consommation d'espace agricole et naturel de 920 hectares maximum à l'horizon 2030, tous usages confondus.</p>

